

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 octobre 1986.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

6, boulevard Royal

2449 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 30 septembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification des indemnités du jury d'examen pour l'obtention du brevet d'enseignement moyen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification des indemnités du jury d'examen pour l'obtention du brevet d'enseignement moyen

Par dépêche du 30 septembre 1986, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics spécifié sur le projet sous rubrique.

Celui-ci prévoit l'introduction d'une indemnité pour l'appréciation d'un mémoire, par lequel le candidat à l'examen pour l'obtention du brevet d'enseignement moyen peut remplacer une épreuve écrite du programme normal.

Les indemnités proposées sont de 1.800 francs pour le premier correcteur et de 900 francs pour le deuxième correcteur.

Le commentaire motive cette différence entre les montants par le fait que le premier correcteur "assume une mission de conseiller et de tuteur. Pour le deuxième correcteur, dont la tâche est moins importante, la moitié de l'indemnité paraît adéquate".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, dans tous les examens où la double correction est prescrite, le travail des deux correcteurs est d'égale importance et doit être indemnisé par une même somme. En effet, le premier correcteur ne peut coucher aucune remarque et aucun signe sur la copie du candidat, ce qui influencerait indûment l'appréciation de son collègue, mais il doit signaler ses corrections et son appréciation dans un document séparé à remettre directement au président de la commission. Du seul fait de l'appréciation de la copie du candidat, le second correcteur en tant que tel n'a donc aucunement une tâche moins importante.

Dans ces conditions, la Chambre se demande s'il ne serait pas plus équitable et optiquement plus élégant de fixer le même montant d'indemnité pour les deux correcteurs, et de prévoir une indemnité spéciale pour celui qui assume la mission de conseiller et de tuteur du candidat.

Dans ce même contexte, la Chambre signale que les indemnités des membres des commissions d'examen en général sont à revoir, alors que les montants fixés en chiffres absolus (non indexés) ne sont plus en rapport avec l'évolution de l'indice ni avec le travail à fournir.

Quant au texte, il y a lieu de relever que l'intitulé du projet n'est pas conforme à nos usages. Il devrait être rédigé comme suit: "Projet ... complétant le règlement grand-ducal du 3 juillet 1968 ...".

D'autre part, le préambule devrait indiquer la consultation de la chambre professionnelle compétente, puisque celle-ci est une condition de légalité des règlements généraux.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 octobre 1986, vingt-quatre membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

